



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N



04171559

Tribeal de Commerce de Tournai

02 DEC. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LABORATOIRE DENTAIRE HERNANDEZ

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Chaussée de Bruxelles, 18 à 7500 TOURNAI

N° d'entreprise : 0870.333.686

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu en date du 1^{er} décembre 2004 par le notaire associé Alain HENRY à Estaimpui (Estaimbourg), il résulte que Monsieur HERNANDEZ Mario Alberto, technicien en prothèses dentaires, né à Tournai le deux décembre mil neuf cent cinquante-sept (numéro national 571202 147 07), époux de Madame Christine LOMBART, domicilié à Bailleul, rue Saint Brice n° 30/C., a constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée qui portera la dénomination de LABORATOIRE DENTAIRE HERNANDEZ :

CAPITAL : 18.600,00 euros, représenté par cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social

Libération en nature.

En considération de l'apport en nature décrit ci-dessous, Monsieur Pierre DELWARDE, réviseur d'entreprises à Tournai, a dressé le deux novembre dernier le rapport prévu par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

«Des vérifications succinctes effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, en raison des délais imposés pour la réalisation de l'opération, je peux certifier que

☐ L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le membre fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Elle consiste en l'apport des valeurs immatérielles et matérielles, diminué de deux financements et du crédit de caisse, du fonds d'activité exercé, en personne physique en sa qualité de technicien en prothèses dentaires, par Monsieur Mario HERNANDEZ, époux de Madame Christine LOMBART

☐ La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

☐ Les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties, sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués

☐ La rémunération des apports en nature est une rémunération MIXTE, dès lors qu'elle consiste en :

oLa création de 100 (cent) parts sociales, sans mention de valeur nominale, souscrites au pair comptable de 186,00 € (cent quatre-vingt-six euros) par titre. Ces parts seront entièrement libérées et seront représentatives du capital social fixé à 18.600,00 € (dix-huit mille six cents euros) ;

oLa reprise, par la société en formation, des deux financements et du solde d'un crédit de caisse dont question en ce rapport, pour un total en capital de 16.839,41 € (seize mille huit cent trente neuf euros et quarante et un cents) ;

oLa création d'une dette en compte courant, ouvert dans les livres de la société en formation, au nom de Monsieur Mario HERNANDEZ, époux de Madame Christine LOMBART, pour le solde, c'est-à-dire pour 85.003,645 € (quatre vingt cinq mille trois euros et soixante-cinq cents).

Cette certification est émise sous la réserve de l'accord de l'organisme financier concerné quant à la reprise par la société des deux financements et du crédit de caisse, dont il est question en ce rapport

Par ailleurs compte tenu du délai imparti pour réaliser notre mission, nous n'avons pas pu assister aux opérations d'inventaire des valeurs d'exploitation.

En outre, il conviendra qu'un bail de location soit établi entre la société et le membre fondateur, en vue d'assurer la valeur économique des frais d'aménagement qui seront apportés à la société en formation

Enfin, les conclusions de ce rapport n'auront leur pleine signification que si les parties respectent les dispositions de l'article 442bis du CIR 92

Je n'ai pas connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle ces apports en nature sont effectués, qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération »

Monsieur Mario HERNANDEZ a déclaré faire apport à la société présentement constituée des valeurs immatérielles et matérielles du fonds d'activité exercé par lui en sa qualité de technicien en prothèses dentaires, inscrit au registre de commerce de Tournai sous le n° 61 487, plus amplement décrit au rapport de Monsieur DELWARDE

Ce fonds de commerce est évalué à cent trois mille six cent trois euros et soixante-cinq cents euros

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de cet apport, cent parts sociales de la société en constitution, entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur HERNANDEZ

STATUTS

Article 1 - Forme.

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination.

Elle est dénommée « Laboratoire Dentaire Hernandez ».

Article 3 - Siège social.

Le siège social est établi à 7500 Tournai, Chaussée de Bruxelles n° 18.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, la fabrication de pièces dentaires, de matériel médico-chirurgical et dentaire divers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18 600,00) euros. Il est divisé en cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8 - Cession et transmission de parts.

A. Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts.

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11- Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - Suite

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale

☐ Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil cinq.

☐ La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi de juin deux mil six

☐ Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Mario HERNANDEZ qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limites de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

☐ Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alain HENRY, Notaire associé.

(déposées en même temps . expédition de l'acte authentique, attestation fiscale et rapports.